

◆ Normes OEPP ◆

SÉCURITE DE LA LUTTE BIOLOGIQUE

PREMIERE IMPORTATION D'AGENTS EXOTIQUES DE LUTTE
BIOLOGIQUE AUX FINS DE RECHERCHE EN CONFINEMENT

PM 6/1(1) Français



Organisation Européenne et Méditerranéenne pour la Protection des Plantes
1, rue Le Nôtre, 75016 Paris, France

APPROBATION

Les Normes OEPP sont approuvées par le Conseil de l'OEPP. La date d'approbation figure dans chaque norme. Selon les termes de l'Article II de la CIPV, il s'agit de Normes régionales pour les membres de l'OEPP.

REVISION

Les Normes OEPP sont sujettes à des révisions et des amendements périodiques. La prochaine date de révision de cette série de Normes OEPP est décidée par le Groupe de travail pour l'étude de la réglementation phytosanitaire.

ENREGISTREMENT DES AMENDEMENTS

Des amendements sont préparés si nécessaires, numérotés et datés. Les dates de révision figurent (si nécessaire) dans chaque norme individuelle.

DISTRIBUTION

Les Normes OEPP sont distribuées par le Secrétariat de l'OEPP à tous les Etats membres de l'OEPP. Des copies sont disponibles, sous certaines conditions, auprès du Secrétariat de l'OEPP pour toute personne intéressée.

CHAMP D'APPLICATION

Les Normes OEPP sur la sécurité de la lutte biologique sont destinées aux ONPV ou aux organismes équivalents, en leur qualité d'autorités responsables de la surveillance et, le cas échéant, de la réglementation de l'importation et de l'utilisation des agents de lutte biologique.

REFERENCES

CIPV (1995) *Code de Conduite pour l'Importation et le Lâcher des Agents Exotiques de Lutte Biologique*. NIMP no. 3. Secrétariat de la CIPV, Rome (IT).

VUE D'ENSEMBLE

Les ONPV de la région OEPP soutiennent en général l'utilisation de la lutte biologique en protection des végétaux, dans la mesure où, comme d'autres éléments de la lutte intégrée, elle réduit les risques pour la santé humaine et pour l'environnement. L'utilisation des auxiliaires peut, toutefois, comporter certains risques, en particulier pour l'environnement dans le cas des agents exotiques introduits à partir d'autres continents, et pour l'applicateur lorsque les agents prennent la forme de produits phytosanitaires formulés. Ce dernier cas est en général couvert par les Normes OEPP de la série PP, concernant les produits phytosanitaires. L'objectif des Normes OEPP sur la sécurité de la lutte biologique est de fournir aux ONPV des directives pour l'évaluation et la réduction des risques occasionnés par diverses étapes de l'introduction et de l'utilisation des agents de lutte biologique et, le cas échéant, de les comparer avec les avantages en termes d'efficacité. Les Normes OEPP préconisent que le cadre administratif pour l'introduction et l'utilisation des auxiliaires reste léger, afin d'éviter autant que possible dans la pratique tout conflit avec la politique générale de promotion de la lutte biologique.

Sécurité de la lutte biologique

PREMIERE IMPORTATION D'AGENTS EXOTIQUES DE LUTTE BIOLOGIQUE AUX FINS DE RECHERCHE EN CONFINEMENT

Champ d'application spécifique

Cette norme donne des directives pour la première importation d'agents exotiques de lutte biologique aux fins de recherche en confinement.

Approbation et amendement spécifiques

Approbation initiale en septembre 1999.

Introduction

Les organismes exotiques¹ peuvent présenter un risque pour les écosystèmes agricoles et naturels s'ils s'établissent dans l'environnement, et leur introduction dans les pays doit être faite avec précaution. Les organisations de recherche peuvent souhaiter importer des organismes exotiques pour étudier leur potentiel comme agents de lutte biologique. Si ces recherches comprennent des lâchers sous serre ou en plein champ, elles présentent un risque presque aussi fort que les lâchers à grande échelle (voir Norme OEPP PM 6/2). Par contre, le risque est plus faible si elles sont conduites en confinement. Cette norme couvre le dernier cas. En général, le *Code de Conduite de la CIPV pour l'Importation et le Lâcher des Agents Exotiques de Lutte Biologique* (CIPV, 1995) sert de modèle. Il prévoit que les Etats désignent une autorité nationale responsable de sa mise en œuvre. Pour la première importation d'agents exotiques de lutte biologique aux fins de recherche en confinement, cette autorité nationale doit mettre en place une procédure officielle de notification. Les procédures administratives requises pour établir cette procédure, y compris la nécessité éventuelle d'un cadre légal, varient selon les pays. L'organisation importatrice doit notifier à l'autorité nationale son intention d'importer des organismes exotiques pour des recherches en confinement, et l'autorité nationale doit réagir à la notification par des conseils pertinents. L'autorité nationale peut émettre un avis sur l'utilité de l'importation (qui doit apporter un bénéfice potentiel réel à la communauté) et sur sa sécurité.

De nombreuses caractéristiques biologiques de l'organisme, comme ses exigences climatiques ou sa gamme d'hôtes exacte, ne sont parfois pas connues au moment de l'importation et on ne sait pas toujours clairement comment l'organisme sera utilisé pour la lutte biologique. L'objectif de la recherche est de déterminer cela. La notification initiale peut donc

seulement fournir les informations de base mentionnées ci-dessous.

La procédure de notification doit être suivie avant la première importation d'un organisme donné provenant d'une origine donnée. En général, les importations ultérieures du même organisme de la même origine ne feront pas l'objet d'une notification détaillée, sauf en cas de circonstances nouvelles. Il peut toutefois être utile de signaler ces importations à l'autorité nationale. Si une autre organisation de recherche importe l'organisme indépendamment, elle doit présenter une notification, comme pour une première importation.

Notification

L'organisation de recherche qui veut importer l'organisme doit d'abord évaluer la sécurité de l'importation et doit préparer un dossier à soumettre à l'autorité nationale. Ce dossier contiendra:

- 1 le nom et l'adresse de l'organisation concernée et le nom des personnes qui conduiront les recherches;
- 2 l'objectif des recherches et les bénéfices potentiels;
- 3 une description des installations de confinement proposées pour les recherches;
- 4 une identification précise de l'organisme, ou, s'il n'a pas été identifié, une caractérisation suffisante permettant de le reconnaître sans ambiguïté;
- 5 des détails sur l'importation proposée (quantité et forme de l'organisme, origine ultime, source immédiate);
- 6 si l'organisme a été collecté dans la nature (avec un plus grand risque de présence de contaminants et d'hyperparasites) ou élevé au laboratoire;
- 7 des informations, si elles sont disponibles, sur la gamme d'hôtes, les utilisations antérieures pour la lutte biologique, l'impact observé sur l'environnement;

¹ Le terme "exotique" exclut les organismes indigènes au pays et ceux qui ont été introduits et se sont établis.

- 8 des informations sur les importations antérieures, par qui et avec quels résultats;
- 9 une conclusion sur le risque pour les écosystèmes agricoles et naturels.

Conseil

L'autorité nationale doit examiner la notification et fournir à l'organisation de recherche, dans un délai raisonnable, une réponse brève contenant des conseil pertinents, qui peuvent concerner:

- 1 l'opportunité de mener les recherches de la manière proposée;
- 2 les installations de confinement appropriées, y compris de quarantaine le cas échéant;
- 3 les procédures à suivre si des contaminants ou des hyperparasites sont susceptibles d'être présents;
- 4 les procédures pour détruire l'organisme et mettre fin aux recherches.

Précautions générales

En général, les précautions suivantes doivent être prises lorsque l'organisme est importé:

- 1 les emballages doivent être correctement étiquetés et des informations appropriées doivent figurer en évidence à l'extérieur du colis pour informer de son contenu les personnes le manipulant;
- 2 les personnes manipulant le colis et le destinataire doivent être informés de l'envoi au préalable, avec des détails complets sur son itinéraire et son contenu, afin de pouvoir minimiser les délais et d'avertir les personnes concernées;
- 3 les risques pour la santé animale et humaine doivent être pris en compte et toutes les réglementations pertinentes doivent être respectées;
- 4 les conventions sur la biodiversité doivent être respectées.